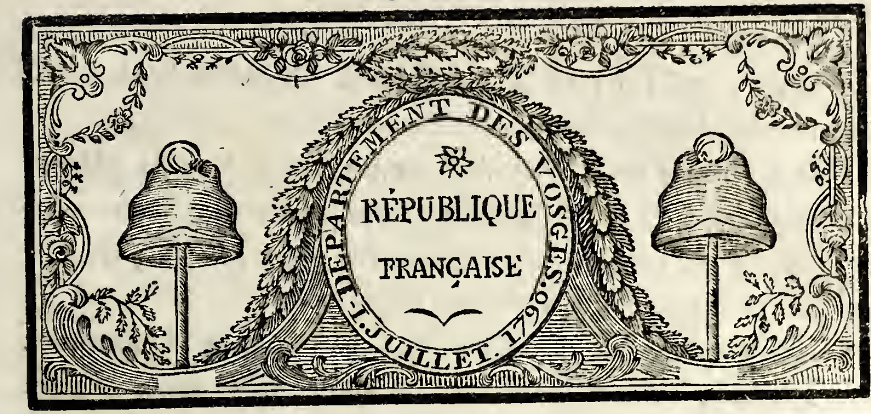


N.° 674.

N.° 509 de la consignation.

Citoyen

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an second de la république Françoise.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses registres le 6 du même mois

Qui déclare que Dumouriez, *traître à la Patrie, est mis hors de la Loi; autorise tout citoyen à courir sus & assure une récompense de* trois cent mille livres *& des Couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront, & l'amèneront à Paris mort ou vif.*

LA CONVENTION NATIONALE ordonne que les conseil exécutif provisoire nommera sur le-champ un général pour remplacer Dumouriez.

Déclare à la nation françoise que Dumouriez est traître

à la patrie, qu'il a juré la perte de la liberté et le rétablissement du despotisme.

Fait défense à tout général, à tout commandant de places, à tout soldat de la république, à toutes les autorités constituées en France, de reconnoître Dumouriez pour général, d'obéir à aucun ordre de lui et à aucune réquisition.

Décrète que tout François qui reconnoîtra Dumouriez pour général, sera regardé comme traître à la patrie et puni de mort, et que ses biens seront confisqués au profit de la république.

Décrète que Dumouriez est mis hors de la loi ; autorise tout citoyen à courir sus, et assure une récompense de trois cent mille livres et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront, et l'amèneront à Paris mort ou vif, ou à leurs héritiers, et que les trois cent mille livres seront tenues à la disposition du conseil exécutif provisoire par la trésorerie nationale.

La Convention nationale met sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté des soldats françois qui sont dans l'armée qui étoit commandée par Dumouriez, les cinq commissaires par elle envoyés, et que Dumouriez tient en arrestation, et le ministre de la guerre.

Ordonne que le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départemens, aux corps administratifs, aux généraux et aux commandans de place, et qu'il sera de suite proclamé dans les villes et à la tête des corps armés.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour an que dessus. *Signé* BRÉARD, *président*; J. B. BOYER-FONFREDE, JEAN-PHILIPPE GARRAN, L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le trosième jour du mois de d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise. Signé *GARAT*. Contresigné *GOHIER*. Et scellée du Sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé GARAT, Ministre de la Justice.

Vu le présent Décret timbré du Sceau de la république, et certifié par la signature du Ministre de la Justice; le DIRECTOIRE du DÉPARTEMENT des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié & affiché à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, & l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les administrations de Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés

aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'église, à la messe paroissiale; *de quoi il sera dressé des procès-verbaux, & les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, & celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.*

Fait au Directoire à Epinal, le 6 avril 1793, l'an 2e. de la République Françoise.

Signés, *Benoist, Vice-Président; Dubois, Procureur-Général-Syndic, et Denis, Secrétaire-Général.*

Par le Directoire,

Signé, *Denis, Secrétaire-Général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Departement.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez *Hæner*, Imprimeur du Département des Vosges.